
**Mise en œuvre des recommandations formulées en 2013
à l'égard de la Principauté de Monaco
dans le cadre du deuxième cycle de l'Examen Périodique Universel (EPU)**

RAPPORT INTERMEDIAIRE

Recommandations acceptées (paragraphe 89. du rapport du Groupe de travail sur l'EPU (A/HRC/25/12))

Recommandations (octobre 2013)	Prise de position du Gouvernement Princier en 2014 (Positons exprimées dans le document A/HRC/25/12/Add.1publié en février 2014)	État de mise en œuvre (février 2017)
Recommandations 1 à 9 concernant la ratification de la Convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées signée en 2009.		Il convient de relever l'adoption à la fin de l'année 2014 de la loi n°1.410 sur la protection, l'autonomie et la promotion des droits et des libertés des personnes handicapées et à la fin de l'année 2016, de la loi n° 1.441 relative à l'accessibilité du cadre bâti. A la lumière de ces modifications législatives, les Services Juridiques du Gouvernement Princier ont procédé à une étude d'impact quant à la ratification de la Convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées. Aussi, la mise en œuvre sur le plan national d'une des dispositions conventionnelles fait actuellement l'objet d'un examen complémentaire. Toutefois, Monaco devrait pouvoir prochainement ratifier cette Convention.
Recommandation 10 concernant l'adoption et la mise en œuvre d'une loi sur le fonctionnement et l'organisation du Conseil National.		Au mois de juin 2015 a été adoptée la loi n°1.415 modifiant la loi n°771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National.
Recommandation 11 concernant l'intégration d'une définition de la torture en droit interne conformément aux dispositions de la Convention contre la torture.		En premier lieu, il convient de relever que le droit interne monégasque appréhende déjà la notion de torture à différents niveaux de son ordonnancement juridique.

		<p>En second lieu, il faut relever que les juridictions opèrent une interprétation large du terme de torture, des traitements cruels, inhumains ou dégradants de sorte que les définitions de la Convention contre la torture ainsi que celles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont couvertes dans l'application de la législation monégasque.</p> <p>Enfin, il est en outre à noter que la définition donnée par la Convention fait partie de l'ordre juridique interne et que la jurisprudence des plus hautes juridictions (Tribunal Suprême, Cour de Révision, Cour d'Appel) démontre qu'elles n'hésitent pas à se référer directement aux textes des Pactes et Conventions.</p>
Recommandation 12 concernant l'abolition de la peine de bannissement.		<p>La peine de bannissement, bien que figurant dans la législation monégasque, n'est jamais appliquée dans la pratique.</p> <p>Un projet de loi abrogeant les dispositions du Code pénal en matière de bannissement est en cours d'étude au sein des Services Juridiques du Gouvernement Princier.</p>
Recommandation 13 concernant le projet de loi en cours visant à promouvoir et protéger les droits des personnes handicapées.		<p>Cf. état de mise en œuvre des recommandations 1 à 9.</p> <p>La loi n°1.410 sur la protection, l'autonomie et la promotion des droits et des libertés des personnes handicapées a été adoptée à la fin de l'année 2014.</p>
Recommandations 14 à 23 concernant la création d'une institution nationale des droits de l'homme.	<p>La Principauté de Monaco souhaite indiquer que l'Ordonnance Souveraine n°4.524 du 30 octobre 2013 a instauré un Haut-Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation, dont les missions intègrent notamment celles dévolues jusqu'ici au Conseiller en charge des recours et de la médiation.</p>	<p>Recommandations acceptées en 2013 car considérées comme déjà mises en œuvre.</p> <p>Toutes les informations pertinentes sur le Haut-Commissariat et en particulier son premier rapport d'activité sont disponibles sur le site Internet suivant : www.hautcommissariat.mc</p>

Le Haut-Commissariat a ainsi pour mission le traitement des recours et des différends opposant des administrés ou usagers à des administrations et services publics, lesquels incluent les services exécutifs dépendant de l'autorité directe du Ministre d'État mais aussi les services relevant de l'administration de la Justice, du Conseil National (Parlement), de la Commune ainsi que des établissements publics.

Il est important de souligner que la fonction de Haut-Commissaire a vocation à être entourée d'un certain nombre de garanties relatives, en particulier, à sa neutralité, son impartialité et son indépendance fonctionnelle et financière.

Les garanties consacrées par le texte susvisé ont également trait aux modalités de saisine du Haut-Commissaire, à ses prérogatives d'investigation et de recommandation à l'adresse des autorités administratives.

Recommandation 24 concernant la poursuite du renforcement des politiques de protection en faveur des enfants, des femmes et des personnes handicapées.

La Principauté de Monaco est très engagée depuis des décennies, en faveur de la protection des personnes les plus vulnérables (femmes, enfants et personnes souffrant d'un handicap).

Aussi, elle a poursuivi depuis 2013, les actions mises en œuvre dans ce domaine. A titre d'exemples peuvent être cités les points suivants :

- lancement d'un numéro de téléphone unique, anonyme et gratuit destiné aux victimes de violences conjugales ;

		<p>-mise en place d'une ligne téléphonique (« Allo Parents ») en faveur des parents rencontrant des difficultés avec leurs enfants ou ayant besoin de conseils pour une orientation vers une prise en charge adaptée ou une écoute attentive ;</p> <p>- ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (dite Convention de Lanzarote) et de la Convention sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dite Convention d'Istanbul) en 2014 ;</p> <p>- adoption de deux lois en faveur du renforcement des droits des personnes handicapées,</p> <p>- sensibilisation des élèves des classes primaires (CE1) aux situations de handicap lors de la Journée internationale du Handicap.</p>
<p>Recommandation 25 concernant la poursuite des actions en faveur des personnes âgées.</p>		<p>La Principauté de Monaco a poursuivi depuis 2013, sa politique en faveur des personnes âgées. A titre d'exemple, peut être mis en exergue un projet de partenariat intergénérationnel entre la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et de Sport et le Service Actions Sociales de la Mairie de Monaco en charge des personnes âgées.</p>
<p>Recommandations 26 et 27 concernant la poursuite des efforts, notamment de sensibilisation, en matière de droits de l'homme.</p>		<p>Cf. éléments relatifs à la recommandation 24</p> <p>Exemples de campagnes de sensibilisation récentes (novembre 2016) :</p> <p>- actions menées dans le cadre de la Journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes ;</p> <p>- actions de sensibilisation dans le cadre de la journée « Non au harcèlement » concernant la lutte contre la violence en milieu scolaire et introduction de la notion de harcèlement dans les règlements intérieurs des établissements scolaires ;</p> <p>-partenariat entre la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports et la Fondation PeaceJam, afin de présenter aux jeunes, la vie et l'œuvre de lauréats du Prix Nobel de la Paix sous un format interactif.</p> <p>-célébration et commémoration de diverses journées internationales telles que la Journée des droits de l'enfant, la Journée de la Mémoire des Génocides et la Journée du sport au service du développement et de la paix.</p>

Recommandation 28 concernant la formation des magistrats et du personnel de police aux droits de l'homme.

- La formation initiale du personnel judiciaire et de police, inclut les questions liées aux droits de l'homme.

Un module relatif aux discriminations est notamment dispensé aux élèves Agents de police, au sein de l'Ecole de Police de la Sûreté Publique. Cet enseignement s'inscrit dans le cours relatif à l'Ethique et la Déontologie policière.

- Par ailleurs, les autorités monégasques entreprennent de nombreuses initiatives spécifiques sur l'éducation aux droits de l'homme, dans le cadre de la formation continue de l'ensemble des fonctionnaires et responsables de l'application des lois.

A titre d'exemple, le Gouvernement Princier a organisé, le 19 avril 2013, un atelier de formation aux questions de discrimination raciale et de racisme pour les membres salariés et employeurs du Tribunal du travail et le personnel judiciaire et de police. Cette Conférence était présentée par Monsieur Niels MUIZNIEKS, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et Monsieur Jean-Paul COSTA, Président de l'Institut international des Droits de l'Homme et ancien Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

En outre, le 5 décembre 2014, la Direction des Services Judiciaires a organisé une Conférence, ouverte à tous publics, sur le thème « L'interdiction des discriminations au sens de la Convention européenne des droits de l'homme », animée par Monsieur Jean-François RENUCCI, Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Nice Sophia-Antipolis et spécialiste reconnu dans le domaine des droits de l'Homme.

Plus récemment, une conférence également animée par le Professeur RENUCCI et ouverte à tous publics, a été organisée le 29 avril 2016 par la Direction des Services Judiciaires sur le thème de la Convention européenne des droits de l'homme et la vie scolaire.

Recommandations 29 à 36 sur le renforcement de la lutte contre toutes les formes de discriminations, en particulier raciale, xénophobe et les autres formes d'intolérance notamment par l'introduction de dispositions pénales spécifiques concernant l'instauration de la motivation raciste comme circonstances aggravantes.

- Le droit positif monégasque permet d'ores et déjà de sanctionner de manière appropriée un crime ou un délit motivé par la haine raciale.

A ce titre, peuvent notamment être mentionnés les articles 17, 23 et 32 de la Constitution, ainsi que la loi n°1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression.

Par ailleurs, peut être souligné l'apport de la loi adoptée en 2016 en matière de lutte contre la criminalité technologique, qui introduit une circonstance aggravante du délit de menace via un réseau de télécommunications électroniques lorsque celui-ci est réalisé en raison de la race, de la religion, de l'appartenance supposée ou non d'une personne et condamne l'auteur de l'infraction à une peine privative de liberté allant de 1 à 5 ans.

		<p>Toutefois, pour ce qui est des motivations racistes comme circonstances aggravantes, le Gouvernement Princier n'exclut pas de modifier le Code pénal à cette fin.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il convient également de relever que dans la pratique, les magistrats prennent en considération le caractère raciste ou discriminatoire d'une infraction et prononcent une peine aggravée. • Enfin, la Principauté de Monaco a ratifié le 17 mars 2017, la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la cybercriminalité et son Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques.
<p>Recommandation 37 visant à la poursuite des efforts en matière d'égalité des genres.</p>		<p>La Principauté de Monaco a poursuivi depuis 2013, ses actions en faveur de l'égalité hommes-femmes.</p>
<p>Recommandation 38 concernant la prise de mesures visant à accroître la sensibilisation aux droits énoncés dans la loi sur les violences particulières.</p>		<p>La Principauté de Monaco s'est associée, le 25 novembre 2016, à la Journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes.</p> <p>L'implication de la Principauté à cette Journée Internationale est le fruit d'une réflexion commune du Gouvernement Princier avec le Conseil National, le Haut-Commissariat à la Protection des Droits, des Libertés et à la Médiation, ainsi qu'avec les groupements associatifs engagés dans cette cause.</p> <p>Une campagne d'affichage a été lancée afin de sensibiliser la population. Elle a été relayée sur le site Internet du Gouvernement et des groupements associatifs, ainsi que sur les réseaux sociaux.</p> <p>Par ailleurs, a été lancé un numéro de téléphone unique, anonyme et gratuit, destiné à informer les victimes de violences conjugales : le 116.919.</p> <p>En outre, une page d'information dédiée aux victimes de violences a été mise en place sur le Site Internet du Gouvernement Princier (http://service-public-particuliers.gouv.mc/Social-sante-et-famille/Action-sociale/Victimes-de-violences/Aides-aux-victimes-de-violences).</p> <p>Enfin, parallèlement, la Principauté de Monaco a lancé une campagne de formation « accueil des victimes de violence » à destination des personnels de la Fonction Publique et des personnels hospitaliers.</p>

<p>Recommandation 39 concernant les plaintes contre la police.</p>	<p>La Principauté de Monaco tient à rappeler les éléments mis en exergue au cours de l'examen, s'agissant notamment du service spécialisé au sein de la police, rattaché directement au Ministre d'Etat, chargé d'enquêter sur les infractions qui auraient pu être commises par des policiers.</p> <p>Par ailleurs, il est important de noter que des voies de recours effectives sont d'ores et déjà garanties par la loi.</p>	<p>Recommandation acceptée en 2013 car considérée comme déjà mise en œuvre.</p>
<p>Recommandation 40 concernant les personnes condamnées à Monaco et exécutant leur peine en France.</p>	<p>La Principauté tient à rappeler les éléments mis en exergue au cours de l'examen et notamment la finalisation en cours d'un Accord avec la France permettant à un magistrat de Monaco de se rendre périodiquement dans les établissements concernés afin de s'assurer que les conditions de détention sont bien conformes aux standards en vigueur à Monaco.</p>	<p>Recommandation acceptée en 2013 car considérée comme déjà mise en œuvre.</p> <p>La Principauté et la France sont liées par une Convention de voisinage qui dispose notamment ce qui suit « Les individus condamnés pour des crimes ou délits de droit commun à une peine privative de liberté seront reçus dans les établissements pénitentiaires en France [...] ».</p> <p>En 2016, la France et la Principauté ont conclu un accord de principe (échanges de lettre) habilitant le juge d'application des peines de Monaco à se rendre régulièrement dans les prisons françaises pour rendre visite aux détenus condamnés par la justice monégasque, aux fins de vérifier la conformité de leurs conditions de détention avec les normes de la Principauté.</p>
<p>Recommandation 41 concernant la prise de mesures visant à encourager l'établissement d'ONG dans le domaine des droits de l'homme.</p>		<p>De nombreuses Organisations non gouvernementales (ONG) œuvrant à la défense des droits de l'homme sont installées sur le territoire monégasque (Mission enfance, Amade Monaco, GenderHopes etc.) Ces ONG bénéficient d'un soutien financier et opérationnel de la part du Gouvernement Princier.</p>
<p>Recommandation 42 concernant les mesures pour garantir la jouissance de tous les droits économiques, sociaux et culturels.</p>		<p>La Principauté de Monaco poursuit, comme en témoignent les différentes mesures mises en lumière dans le présent document, sa politique en faveur du renforcement de la promotion et de la protection des droits de l'homme, dont les droits économiques, sociaux et culturels.</p>

Recommandations 43 et 44 concernant la poursuite des efforts pour garantir l'égalité dans le droit à l'assistance médicale gratuite et à l'éducation pour tous, en particulier les enfants et avec une attention particulière à ceux de milieux défavorisés.

En ce qui concerne la couverture médicale des enfants, elle est déterminée par le travail des parents qui en assument la charge effective et permanente. Lorsque aucun des parents ne travaille et n'a pas de droit ouvert à l'assurance maladie, une aide médicale de l'Etat est accordée aux personnes de nationalité monégasque et aux étrangers résidant depuis plus de 5 ans en Principauté de Monaco ainsi qu'à leurs ayants droits, sous conditions de ressources (Ordonnance Souveraine n°5.743 relative à l'aide médicale de l'Etat et Arrêté Ministériel n°2016-151 du 3 mars 2016). Cette aide consiste à assurer la couverture des frais médicaux selon le même taux que celui des salariés (à savoir 80%).

S'agissant de l'éducation, il convient de rappeler que la loi du 12 juillet 2007 sur l'éducation prévoit l'enseignement obligatoire pour tout enfant de l'un ou de l'autre sexe depuis l'âge de six ans jusqu'à l'âge de seize ans révolus. En outre, cette loi prévoit que l'enseignement primaire et secondaire (général et professionnel) est gratuit.

En outre, en ce qui concerne l'enseignement supérieur, l'Etat contribue aux frais engagés par les familles et les étudiants, par le versement de bourses d'étude. De plus, en 2016 a été adoptée la loi n°1.425 portant création d'une aide financière de l'Etat facilitant l'accès des étudiants à l'emprunt.

Recommandation 45 relative à la protection des travailleurs étrangers, y compris par le biais d'une révision de la législation relative à leurs conditions de travail.

La Principauté accepte cette recommandation dans la mesure où tous les travailleurs, légalement salariés à Monaco, bénéficient d'ores et déjà des mêmes conditions de travail.

Recommandation acceptée en 2013 car considérée comme déjà mise en œuvre.

Recommandation 46 concernant notamment la protection des travailleurs étrangers contre toute forme de discrimination en particulier en matière d'accès aux services sanitaires et sociaux.

La Principauté accepte cette recommandation dans la mesure où tous les travailleurs, étrangers ou non, légalement salariés à Monaco, bénéficient déjà des mêmes conditions de travail et d'une couverture sociale identique en matière de maladie et d'accidents du travail.

Recommandation acceptée en 2013 car considérée comme déjà mise en œuvre.

Recommandations 47 à 50 concernant la Coopération au développement.

- La Principauté de Monaco poursuit sa politique de Coopération au développement visant à éradiquer la pauvreté et permettant de soutenir chaque année une centaine de projets dans 12 pays, principalement les Pays les Moins Avancés (Madagascar, Mali, Burkina Faso, Niger, Mauritanie, Sénégal, Burundi...).

L'aide monégasque, allouée au travers de la Direction de la Coopération Internationale, se concentre sur trois domaines d'intervention prioritaires, en accord avec les politiques nationales des pays concernés : la santé, l'éducation et l'insertion socio-économique.

- Par ailleurs, il peut être relevé que des projets pédagogiques sont menés dans les établissements scolaires de la Principauté afin de sensibiliser les nouvelles générations à l'économie sociale et solidaire.

Recommandation 51 relative au recouvrement des fonds d'origine illicite.

La Principauté de Monaco tient à rappeler les éléments mis en exergue au cours de l'examen et notamment le fait que sa coopération judiciaire est effective, qu'il existe ou non une Convention d'accord avec le pays requérant.

Recommandation acceptée en 2013 car considérée comme d'ores et déjà mise en œuvre.

La Principauté collabore sur le principe de la réciprocité et apporte son assistance aux divers organes internationaux en matière de lutte contre le blanchiment.

Une réflexion est également en cours afin de créer une agence de gestion et d'administration de l'ensemble des fonds qui viendraient à être bloqués par les autorités monégasques.

Recommandations pour lesquelles aucune information n'a été communiquée au moment de la préparation du rapport du Groupe de travail sur l'EPU

(Paragraphe 90. Du document A/HRC/25/12)

Recommandations (octobre 2013)	Prise de position du Gouvernement Princier en 2014 (Positons exprimées dans le document A/HRC/25/12/Add.1publié en février 2014)	État de mise en œuvre (février 2017)
<p>Recommandations 1, 2 et 3 relatives au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels ainsi qu'au Protocole facultatif à la Convention relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.</p> <p>Recommandations 4 et 5 relatives à la ratification du Protocole à la Convention contre la torture et les autres traitements et peines cruels, inhumains ou dégradants.</p>	<p>La Principauté indique que les études relatives aux deux Protocoles susvisés ont bien été lancées et qu'il convient à présent d'en attendre leur finalisation.</p> <p>La Principauté de Monaco relève qu'elle ne compte qu'une seule Maison d'Arrêt sur son territoire, dans laquelle séjournent en moyenne entre 20 et 30 détenus, effectuant des peines de courte durée et qu'ainsi, il ne s'agit pas d'un centre de détention à proprement parler.</p> <p>En outre, aucun cas de mauvais traitement ou de situation de mauvaises conditions matérielles n'a été constaté ni même allégué, depuis des décennies.</p>	<p>La Principauté de Monaco a adhéré en 2016 au Protocole facultatif à la Convention relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.</p> <p>La position exprimée en 2014 demeure d'actualité.</p> <p>En outre, il peut être souligné que les conditions de détention font d'ores et déjà l'objet d'un examen par les mécanismes de suivi des Organisations internationales tel que le Comité européen contre la torture.</p>

Recommandations 6, 7, 8 et 9 relatives à la ratification de la Convention pour la protection de toutes personnes contre les disparitions forcées.

La Principauté de Monaco a signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées le 7 février 2007 mais l'examen ultérieur des stipulations conventionnelles a révélé des incompatibilités de nature constitutionnelle et législative avec des dispositions du droit monégasque.

La position exprimée en 2014 demeure d'actualité.

Recommandations 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 relatives à la ratification du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale (CPI).

La ratification du Statut de Rome nécessiterait une réforme en profondeur de plusieurs normes juridiques, au premier rang desquelles la Constitution, le Code pénal et le Code de procédure pénale.

Pour autant, la Principauté de Monaco est déterminée à coopérer avec la Cour Pénale Internationale, au cas par cas, dans les affaires où sa collaboration serait demandée par la Cour.

La Principauté a ainsi d'ores et déjà exécuté une demande d'entraide émanant du Procureur de la Cour.

La position exprimée en 2014 demeure d'actualité.

Recommandations 17, 18 et 19 relatives à l'adhésion à l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et à certaines de ses Conventions.

L'adhésion à l'Organisation Internationale du Travail et à certaines de ses Conventions, soulève des questions au regard du droit syndical de la Principauté de Monaco et de son système de priorité d'emploi.

La position exprimée en 2014 demeure d'actualité.

Recommandations refusées (paragraphe 91. du document A/HRC/25/12)

Recommandations (octobre 2013)	Prise de position du Gouvernement Princier en 2014 (Positons exprimées dans le document A/HRC/25/12/Add.1publié en février 2014)	État de mise en œuvre (février 2017)
Recommandations 1, 2, 3 et 4 concernant la ratification de la Convention internationale sur la protection des travailleurs migrants et de leur famille.	<p>Les spécificités existantes en Principauté de Monaco, liées à la priorité d'emploi et au logement des Nationaux, ne permettent pas à ce jour de ratifier la Convention internationale sur la protection des travailleurs migrants et de leur famille.</p> <p>Toutefois, il convient de relever que l'étroitesse du territoire monégasque, conjuguée aux contrôles des Inspecteurs du Travail et à la surveillance effectuée par la Sûreté Publique, rend plus qu'improbable la présence de personnes en situation irrégulière en Principauté.</p>	<p>La position exprimée en 2014 demeure d'actualité.</p>

Recommandation 5 relative à la mise en œuvre des recommandations de la Commission de Venise du Conseil de l'Europe.

Enfin, la Principauté de Monaco rappelle que les travailleurs non-monégasques jouissent pleinement du droit à la santé et à l'éducation. Des mesures de soutien ciblées visant à aider les personnes les plus vulnérables sont prévues et des inspections rigoureuses des conditions de travail sont effectuées pour prévenir toute forme d'exploitation.

La Principauté de Monaco rappelle que la Commission de Venise du Conseil de l'Europe rend des avis consultatifs et indique qu'elle ne saurait prendre d'engagement quant à la mise en œuvre de l'ensemble des points énoncés dans l'avis rendu concernant la Constitution monégasque.

De manière générale, la Principauté de Monaco réaffirme l'attachement des plus hautes autorités et de la population au maintien du modèle institutionnel actuel.

Enfin, elle rappelle l'acceptation de la recommandation contenue au paragraphe 89.10 concernant l'adoption et la mise en œuvre d'une loi sur l'organisation du Conseil National, conforme à la modification constitutionnelle de 2002.

Recommandation 6 relative à la dépénalisation de la diffamation.

La Principauté de Monaco n'envisage pas de dépénaliser la diffamation qui constitue une infraction de nature comparable à l'injure et peut en outre revêtir un caractère raciste ou homophobe.

La loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National a été adoptée en 2015.

En outre, il peut être relevé que l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) a clôturé le Dialogue post-suivi avec la Principauté de Monaco, au mois d'avril 2015, mettant ainsi en exergue l'adéquation de la législation monégasque avec les standards européens.

La position exprimée en 2014 demeure d'actualité.

Recommandations 7, 8, 11 relatives aux discriminations notamment dans le domaine de l'emploi.

Bien qu'étant un délit pénal autonome, cette incrimination ne fait pas obstacle à la liberté d'expression. Cette infraction tend précisément à protéger toute personne contre la diffamation en raison d'une appartenance à un groupe déterminé.

La Constitution et les textes législatifs et réglementaires en vigueur en Principauté de Monaco ne comportent aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue ou la religion.

S'agissant de la nationalité, il ne s'agit pas d'une discrimination mais d'une priorité destinée à protéger les nationaux qui sont minoritaires dans leur pays - dans la mesure où ils représentent moins de 25% de la population résidente - et ne pourraient plus, sans une telle protection, travailler dans leur propre pays.

Dès lors, la Principauté n'envisage pas de modifier son ordonnancement juridique sur ce point, dans la mesure où Monaco verrait une partie de sa population nationale contrainte de rechercher un emploi dans un pays étranger.

Enfin, il est important de rappeler que tous les travailleurs légalement salariés à Monaco bénéficient des mêmes conditions de travail quels que soient leur race, sexe, religion, nationalité, dans le respect des conventions liant la Principauté.

La position exprimée en 2014 demeure d'actualité.

Recommandation 9 relative à l'éligibilité des Monégasques naturalisés.

En application directe de la Constitution, les Monégasques naturalisés disposent de la pleine faculté juridique de se présenter aux élections, qu'il s'agisse des élections parlementaires ou communales.

Les conditions posées par les articles 54 et 79 de la Constitution ne contiennent qu'une condition liée à l'âge et la durée minimum de possession de la nationalité.

Une modification de la Constitution sur ce point, n'est pas envisagée par la Principauté de Monaco.

L'indépendance de la Justice est pleinement assurée par les dispositions actuelles de la Constitution et mises en œuvre par les récentes lois n°1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature - qui a créé le Haut Conseil de la Magistrature – et n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires.

Aucune modification de la Constitution n'est donc envisagée dans ce domaine.

La position exprimée en 2014 demeure d'actualité.

Recommandation 10 relative à l'indépendance du pouvoir judiciaire.

La position exprimée en 2014 demeure d'actualité.

Modifications législatives et réglementaires, en lien avec la protection des droits de l'homme, intervenues ces dernières années:

- la loi n° 1.344 du 26 décembre 2007 relative au renforcement de la répression des crimes et délits contre l'enfant ;
- la loi n°1.359 du 20 avril 2009 portant création d'un Centre de coordination prénatale et de soutien familial et modifiant les articles 248 du Code pénal et 323 du Code civil;
- la loi n°. 1.382 du 20 juillet 2011 relative à la prévention et à la répression des violences particulières ;
- la loi n° 1.387 du 19 décembre 2011 modifiant la loi n°1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 3.782 en date du 16 mai 2012 portant organisation de l'administration pénitentiaire ;
- la loi n°1.399 du 25 juin 2013 portant réforme du Code de procédure pénale en matière de garde à vue ;
- la loi n°1.410 du 2 décembre 2014 sur la protection, l'autonomie et la promotion des droits et des libertés des personnes handicapées ;
- la loi n°1.409 du 22 octobre 2014 portant modification de la loi n°839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, qui prévoit notamment la possibilité pour les détenus d'exercer leur droit de vote par le biais d'une procuration ;
- la loi n°1.421 du 11 décembre 2015 portant diverses mesures en matière de responsabilité de l'Etat et de voies de recours ;
- la loi n°1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique ;
- la loi n°1.441 du 5 décembre 2016 relative à l'accessibilité du cadre bâti.

Engagements internationaux pris ces dernières années en lien avec la protection des droits de l'homme :

Conseil de l'Europe

- Ratification en 2014 de la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote).
- Ratification en 2014 de la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul).
- Ratification en 2015 de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains.
- Ratification en 2016 de plusieurs instruments du Conseil de l'Europe en matière de lutte contre le terrorisme.
- Ratification en 2017 de la Convention sur la cybercriminalité et de son Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques.

Organisation des Nations Unies (ONU)

- Signature en 2009 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.
- Ratification en 2012 de la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, au mois d'août 2012.
- Ratification en 2014 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, établissant une procédure de présentation de communications.
- Ratification en 2016 du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes.

